

## Documents et sources complémentaires

### Le contrôle des machines

---

Les visites réglementaires de sécurité donnent lieu à la tenue d'intéressants registres et dossiers de suivi, parfois illustrés de plans des établissements et de coupes des chaudières installées. Dans le Finistère, quelques centaines d'entre eux nous sont parvenus pour le XIXe siècle :

- **Le premier article (8 S 20)** est constitué pour l'essentiel d'instructions ministérielles, de correspondances administratives (préfecture, sous-préfectures) relatives au recensement et au contrôle des machines à vapeur. Il renferme également quelques états "des machines à feu et appareils fonctionnant à la vapeur " et des appareils testés à la presse hydraulique entre 1833 et 1841. À signaler également, la présence de quelques relevés annuels (néants) des accidents occasionnés par l'emploi d'appareils à vapeur terrestres entre 1910 et 1917.
- **Un second article (8 S 21)** contient d'intéressants cahiers (2) et registre (1) d'inscription des déclarations des chaudières à vapeur terrestres (contenu : date de la déclaration ; nom et domiciliation du vendeur ou du fabricant de l'appareil ; localité d'installation de la chaudière ; forme, capacité, surface de chauffe, pression, usage de l'appareil ; nom et domicile du déclarant ; observations...). Ces trois documents couvrent les années 1865-1869 et 1880-1892, et renvoient, pour cette période, aux dossiers communaux qui suivent.
- **Quatre dernières liasses (8 S 22-25)** renferment soixante-quatre dossiers communaux dans lesquels sont ordonnées les demandes d'autorisation de mise en service des chaudières à vapeur durant la période 1837-1911.

Ces cahiers, registre et dossiers concernent l'ensemble du département et touchent à des secteurs très variés de l'économie (ardoisières ; beurreries ; boulangeries ; brasseries ; briqueteries ; carrières ; chapelleries ; chocolateries ; conserveries ; constructions mécaniques ; distilleries ; entreprises de battage agricole ; imprimeries ; féculeries ; filatures ; fonderies ; forges ; laiteries ; marbreries ; menuiseries ; meuneries ; mines ; minoteries ; outillages portuaires ; papeteries ; scieries ; tanneries ; teintureries ; transports ferroviaire, maritime et routier ; travaux publics...). On y trouve également - dans une moindre mesure - les mentions de services de santé ou d'hygiène (asile d'aliénés de Quimper ; bains publics de Brest), de chantiers d'ouvrages d'art (phare de l'Île Vierge, viaduc de Morlaix), de réseaux publics de distribution (usine à gaz, service d'eau potable)...

#### **Les dossiers les plus complets sont constitués des documents suivants :**

pétition du demandeur ; enquête de commodo et incommodo ; plan des établissements (parfois) ; plans, croquis des chaudières à installer (parfois) ; procès-verbaux de visite et d'épreuve de la machine ; rapport de l'ingénieur d'arrondissement ; avis du sous-préfet (le cas échéant), des municipalités concernées ; correspondances administratives (préfecture, sous-préfectures) ; arrêté préfectoral d'autorisation et déclaration de mise en service ; état des frais dus à l'ingénieur ; contentieux pour nuisances... Mentionnons également la présence de certaines correspondances à en-têtes d'établissements industriels, commerciaux...

## L'accident du travail

---

### Au niveau de la commune

- La **déclaration** contient le plus souvent les éléments suivants : nom, prénoms, âge, profession de la victime ; nom, prénom, profession et domicile de l'employeur ; date, lieu et circonstances de l'accident ; nature des lésions ; identité des témoins ; coordonnées de la compagnie d'assurance de l'employeur ; date ; signature du déclarant.
- Le **registre des déclarations** contient les éléments suivants : numéro d'ordre ; date de la déclaration ; nom et adresse du déclarant ; lieu de l'accident ; nom et prénoms de la victime ; date de l'accident ; identité des témoins ; nom et adresse du médecin ; suites probables de l'accident.
- Le **registre des déclarations d'adhésion à la législation sur les accidents du travail agricole**, contient les éléments suivants : numéro d'ordre ; date et heure de la déclaration ; nom et prénoms de l'exploitant ; adresse ; coordonnées de la compagnie d'assurance ; numéro du contrat ou avenant ; situation du risque ; dates de prise d'effet (adhésion ou résiliation).

### Au niveau de la justice de paix

- Le **registre d'inscription** des déclarations précise : le numéro d'ordre ; les nom, prénoms et adresse de l'accidenté ; les date et lieu de l'accident ; les nom et prénoms de l'employeur ; la dénomination de la société d'assurance ; les causes et nature de l'accident ; les noms des témoins ; le nom et l'adresse du médecin ; les suites probables de l'accident ; diverses observations.
- Le **certificat médical** décrit les lésions et blessures observées et précise la durée de l'incapacité de travail.
- Le **procès-verbal du juge de paix** consigne les dépositions de la victime, de l'employeur, des éventuels témoins et prononce la clôture de l'enquête, avant l'expédition des pièces au tribunal civil de l'arrondissement. Il peut être accompagné d'un procès-verbal d'accident dressé par l'ingénieur des Mines territorialement compétent.

### Au niveau du tribunal civil d'arrondissement.

- Le **registre de dépôt des dossiers** parvenu des justices de paix comporte pour chaque accident : les nom, prénoms, domicile ; date et lieu de l'accident ; nom, prénom et domicile de l'employeur ; coordonnées de la compagnie d'assurance.
- Le **cahier d'enregistrement des accidents** contient le plus souvent : le numéro d'ordre de l'affaire ; les noms, prénoms, professions et localités de résidence des parties en présence ; nom de l'avoué commis ; dates de l'accident et du visa ; date du jugement définitif ; observations. Certains greffes reportent en complément : la date du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation ; le montant de la rente accordée ; la date de demande en révision.
- Le **dossier d'instruction**. La chemise du dossier comporte le plus souvent un résumé de l'affaire : identité et adresse des parties ; lieu et date de l'accident ; coordonnées de la compagnie d'assurance ; identité de l'avocat ; références des convocations successivement adressées aux parties ; date de la conciliation ; date du jugement dans le

cas d'une non conciliation (avec parfois un bref résumé de la décision) ; date du classement (rarement).

- Le **dossier d'instruction** est principalement constitué : du procès-verbal de déclaration de l'accident ; de l'état des frais dus au juge et au greffier ; du procès-verbal d'enquête du juge de paix, avec les dépositions des parties et témoins ; le certificat médical ; le procès-verbal dressé par l'ingénieur des Mines (parfois) ; un sous-dossier relatif à l'assistance judiciaire dont bénéficie l'accidenté ; le procès-verbal de nomination d'un médecin et son rapport d'expert ; diverses correspondances échangées entre les parties et le président du tribunal ; des pouvoirs et procès-verbaux de renvoi ; un relevé annuel des salaires de la victime ; le montant de l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance ; un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation. Le dossier peut en outre contenir : des pièces relatives à l'assistance judiciaire dont bénéficie la victime ; un sous-dossier de demande de révision de rente, à l'instigation de l'accidenté ou de la compagnie d'assurance.

### **Au niveau de l'administration préfectorale.**

L'unique dossier de la sous-série 10 M consacré aux accidents du travail (10 M 13) comporte, entre autres documents, des états périodiques des accidents industriels et agricoles survenus dans les différents arrondissements, qui précisent pour chaque déclaration : la date et le lieu de l'accident ; l'établissement ; la nature de l'accident et ses conséquences (blessures, décès) ; les nom, prénoms, âge, profession de l'accidenté ; la nature et la gravité des blessures ; les causes de l'accident ; les dispositions prises par l'entrepreneur pour éviter un accident du même type.

## **Sources complémentaires**

### **Contrôle des machines**

- Les navires équipés de machines à vapeur sont assujettis à des contrôles similaires, en application de l'ordonnance royale du 2 avril 1823, dans le but d'assurer la sûreté des équipages, des passagers et des frets. Les dossiers relatifs à ces inspections sont conservés dans la [sous-série 4 S](#) (Mer. Port. Transport maritime 1800-1940), sous les cotes 350 à 353.
- Des contrôles de sécurité sont également prescrits par la loi du 13 août 1791 et l'article 225 du Code de commerce de 1807, pour les navires armés au petit cabotage, pour la sûreté de la navigation, des équipages et des cargaisons. Les procès-verbaux des XIXe et XXe siècles qui en résultent sont conservés dans les fonds des tribunaux de commerce ([Sous-séries 63 à 65 U](#)) et de certains tribunaux civils jugeant commercialement ([Sous-série 9 U](#)).
- Des synthèses chiffrées des contrôles périodiques effectués par les ingénieurs et techniciens des Services des Mines, sont publiées dans les rapports annuels des chefs de service conservés dans la [sous-série 1 N](#) (Conseil général et commission départementale 1800-1940). Elles précisent la répartition des appareils par branches d'industrie.

### **Hygiène et sécurité au travail**

- Ces questions sont ponctuellement traitées par le Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique. Ses rapports et délibérations, conservés en registres, couvrent la période 1849-1939 et sont conservés dans la sous-série 5 M (Santé publique et hygiène 1800-1940), sous les cotes 5 M 27, 101 à 107. Pour en savoir plus, consultez notre [présentation du Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique](#).

## L'accident du travail

- Les procès-verbaux de gendarmerie, correspondances des commissariats et autres acte conservés en collections chronologiques dans la sous-série 4 M (Police 1800-1940), sous les cotes 4 M 350 à 353, traitent notamment des accidents du travail survenus dans l'industrie, l'artisanat, l'agriculture. Ils couvrent la période 1870-1931.
- Des dossiers relatifs à la création et au fonctionnement des caisses d'assurances mutuelles agricoles contre l'accident, sont conservés dans la sous-série 7 M (Agriculture 1800-1940).
- Les rapports périodiques de l'Inspection du Travail, conservés dans la sous-série 10 M (Travail et main-d'œuvre 1800-1940), sous la cote 10 M 5, contiennent notamment des tableaux statistiques des accidents du travail survenus dans le département entre 1935 et 1939. Les listes sont présentées par catégories professionnelles et causes matérielles. Le dossier 10 M 6 renferme un relevé chronologique des infractions constatées par l'Inspection dans les entreprises, ateliers commerces... entre 1928 et 1939.
- Des éléments chiffrés et circonstanciés des accidents portés à la connaissance du Service des Mines peuvent être publiés dans les rapports annuels des chefs de service conservés dans la [sous-série 1 N](#) (Conseil général et commission départementale 1800-1940).
- Des mentions relatives au dépôt des expertises médicales se rapportant aux accidentés du travail, ainsi qu'au dépôt des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation en matière d'accidents du travail, sont consignées dans les registres d'enregistrement des actes judiciaires de la [sous-série 3 Q](#) (Enregistrement). Ils peuvent être signalés parmi les autres actes, selon les bureaux, par une mention *A. T.* (pour Accident du Travail), portée sur la marge gauche du registre.
- Les procès-verbaux des conseils de recrutement et de révision, conservés dans la [sous-série 1 R](#) (Préparations militaire et recrutement de l'armée 1800-1950), sont susceptibles de contenir des informations relatives aux invalidités consécutives d'accidents du travail.
- Les mutilés du travail peuvent être admis dans les écoles et les institutions assurant la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, en vertu de la loi du 2 janvier 1918. Des dossiers relatifs à ces institutions sont conservés dans nos sous-séries [3 R](#) (Anciens combattants et victimes de la guerre 1800-1940) et [10 R](#) (Organismes temporaires du temps de la première guerre mondiale 1908-1940).
- Des dossiers relatifs à des accidents survenus dans les mines, minières, carrières, et tourbières du département sont conservés dans la [sous-série 8 S](#) (Mines et énergie 1800-1940).
- Les répertoires d'enregistrement des affaires en matière civile présentées devant les tribunaux de première instance énumèrent (lorsqu'ils ont été conservés), les contentieux en matière d'accidents du travail (notés *A. T.* dans ces documents). Voyez, à titre d'exemple, les registres cotés 15 U 13 / 1-3 (Tribunal civil de Quimper).
- Les annuaires statistiques du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, peuvent comporter certaines années des tableaux récapitulatifs nationaux, précisant les accidents par catégories professionnelles, suivant l'âge, le sexe des victimes et leurs conséquences. Ces documents sont conservés dans notre bibliothèque de recherche (BA non classée).